



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

REGLEMENT

SUR LES JOURS FERIES OFFICIELS

ET LE REPOS DOMINICAL DE LA

COMMUNE DE PORRENTRUY



1966



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

REGLEMENT

SUR LES JOURS FERIES OFFICIELS

ET LE REPOS DOMINICAL DE LA

COMMUNE DE PORRENTRUY



1966

MUNICIPALITE DE PORRENTRUY

REGLEMENT

sur les jours fériés officiels et le repos dominical
de la commune municipale de Porrentruy

Les électeurs de la commune municipale de Porrentruy, vu l'art. 7 de la loi cantonale du 6 décembre 1964 sur les jours fériés officiels et le repos dominical ont, à l'assemblée du 1er avril 1966, discuté et adopté le règlement ci-après:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Le présent règlement a pour but d'assurer le respect du repos dominical et de réglementer l'ouverture et la fermeture des locaux de commerce et de travail les jours fériés officiels.

Art. 2

Les prescriptions relatives au repos dominical sont applicables à toutes les entreprises et à toutes les personnes prévues à la loi cantonale sur les jours fériés officiels et le repos dominical, sous réserve toutefois des exceptions prévues au présent règlement.

Par locaux de vente on entend les magasins, boutiques, comptoirs, kiosques et leurs dépendances, comme aussi la vente en plein air et les salons de coiffure.

Art. 3

Sont jours fériés officiels:

- a/ les dimanches;
- b/ les jours de grande fête qui ne tombent pas un dimanche;
- c/ Nouvel-an, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte.

Art. 4

Sont jours de grande fête:

Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, l'Assomption, le Jeûne fédéral, la Toussaint et Noël.

Art. 5

Pendant les jours fériés officiels, il est interdit de se livrer à un travail ou à une occupation qui cause du bruit, qui trouble sérieusement les offices religieux ou, d'une autre manière, la paix dominicale.

Il est de plus interdit:

- a/ de se livrer à une activité industrielle ou artisanale;
- b/ d'effectuer du colportage ou de la vente ambulante;
- c/ d'amener du bétail sur les places, routes ou chemins publics et de l'y exposer en vente;
- d/ d'ouvrir des locaux de vente. Il ne sera pas non plus vendu ou remis de marchandises faisant partie du commerce;

Les exercices de tir seront suspendus pendant la durée des services religieux, soit de 10 à 11 heures.

L'art. 7 ci-après reste cependant réservé.

II. Dispositions particulières

Art. 6

Sont permis sans autorisation les jours de repos officiels:

- a/ les travaux domestiques usuels et indispensables;
- b/ dans les exploitations agricoles, les travaux de maison, de cour et d'écurie, tout excès de bruit devant cependant être évité;
- c/ les soins que réclament les animaux domestiques, pour ceux que les jardiniers doivent aux plantes et, dans le domaine agricole, pour la récolte des produits de la terre, mais seulement dans les cas urgents;
- d/ les travaux agricoles, champêtres, forestiers et de culture maraîchère, les lundis de Pâques et de Pentecôte. Le transport du fumier et du purin reste cependant interdit ce jour-là;
- e/ les services publics qui ne souffrent pas d'interruption, par exemple le service de police, de la voirie, etc.;
- f/ la confection et la livraison d'arrangements floraux en cas de deuil ou de circonstances exceptionnelles;
- g/ le centre de ramassage du lait.

Art. 7.

Les locaux de vente et entreprises suivants pourront rester ouverts:

- a/ les laiteries de 10 à 12 heures, à l'exclusion des magasins d'alimentation générale qui vendent également du lait;
- b/ les kiosques jusqu'à 22 heures et les magasins de tabacs jusqu'à 18h.30. La définition des kiosques et des magasins de tabacs et la désignation des marchandises qui peuvent y être vendues sont contenues dans le règlement sur la fermeture des magasins;
- c/ les bains publics, les musées, les théâtres et les magasins de photographie;
- d/ le louage de chevaux, d'automobiles, de voitures et autres véhicules avec ou sans conducteur, le service des garages et des écuries, les stations d'essence, le transport des bagages des voyageurs, le service du commissionnaire public;
- e/ les entreprises de soins aux malades et accidentés, y compris les soins aux malades à domicile.

Art. 8

Les jours de grande fêtes sont absolument interdits:

- a/ les exercices de tir et de défense contre le feu;
 - b/ les exercices d'enseignement post-scolaire de gymnastique et de sport;
 - c/ ces fêtes de tir, de gymnastique, de chants et autres;
 - d/ les manifestations sportives ou bruyantes, les réunions publiques et cortèges non religieux;
 - e/ les carrousels et autres exhibitions foraines;
- L'organisation de camps, de courses et de sorties qui tiennent compte de la solennité de la grande fête est autorisée.

Art. 9

Le Conseil municipal peut, pour des motifs pertinents, autoriser des dérogations à l'interdiction stipulée aux articles précédents. C'est notamment le cas pour les carillons, le chant et la musique sérieuse dans le cadre des églises, ou pour des manifestations traditionnelles.

Art. 10

Les jeux publics où l'enjeu est l'argent ou des objets, ainsi que les jeux de quilles ou de boules sont absolument interdits les jours de grandes fêtes et les autres jours fériés officiels, avant 11 heures. Le tenancier ou celui qui fournit les locaux et emplacements tombe également sous le coup des dispositions répressives du présent règlement.

Demeurent réservées les dispositions de la loi du 27.5.1869 sur le jeu. L'exploitation des auberges et des établissements analogues, ainsi que des cinémas est soumise aux prescriptions particulières de la Confédération et du canton.

La législation de la Confédération et du canton demeurent de même réservées, particulièrement en ce qui concerne les entreprises de transport public, la circulation routière, les membres du corps médical et le repos hebdomadaire.

Art. 11

Une autorisation doit être demandée au commissariat de police:

a/ pour la vente de fruits, de pâtisseries, de fleurs, de victuailles, etc. dans les rues et sur les places publiques, lors de manifestations ou de fêtes; de tels étalages ne pourront pas être établis avant 11 heures du matin, sauf lors de manifestations importantes débutant plus tôt.

b/ pour des expositions;

c/ pour les travaux de nettoyage et de réparation de machines industrielles et de cheminées de fabrique, elle ne pourra être accordée que si ces travaux ne peuvent pas être exécutés un jour de semaine sans occasionner une interruption préjudiciable qui entraînerait un chômage;

d/ lors de travaux nécessaires à la conservation ou à la préservation de denrées ou d'autres biens périssables;

e/ pour d'autres travaux urgents d'entretien qui ne peuvent pas être renvoyés, tels qu'inventaires.

Art. 12

Les employés et ouvriers qui auront été astreints à un travail un jour férié officiel, dans les cas prévus au présent règlement, auront droit à un repos compensatoire au moins égal au temps d'occupation et de travail.

Cette disposition ne s'applique pas aux ouvriers agricoles ni au personnel domestique.

Dans tous les cas les dispositions de la législation fédérale ou cantonale ainsi que celles des contrats-types de travail, des contrats collectifs et des contrats d'engagement restent réservées.

Art. 13

Toute occupation de travailleurs durant les jours fériés officiels, dans la mesure où elle n'est réglée par les dispositions qui précèdent, notamment tout travail dominical passager, permanent ou périodique, est soumis à une autorisation de l'autorité cantonale compétente.

La demande est présentée par l'employeur. Elle sera préavisée par le Conseil municipal.

Art. 14

Toute demande d'autorisation ou de dérogation est à présenter à l'autorité compétente au moins quatorze jours à l'avance.

Art. 15

Il peut être recouru auprès du Conseil municipal, contre les décisions du commissariat de police, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée, et contre celles du Conseil municipal, conformément aux dispositions de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917 et de la loi sur la justice administrative du 22 octobre 1961.

III. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Art. 16

Conformément à l'art. 13 de la loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical, les contrevenants aux prescriptions du présent règlement comme aux décisions fondées sur ces textes, sont passibles d'une amende allant jusqu'à 1.000 francs. L'occupation illicite de travailleurs rend l'employeur punissable. La poursuite a lieu conformément aux dispositions du décret cantonal sur le pouvoir répressif des communes du 19 janvier 1919 et du code de procédure pénal du 20 mai 1928.

Art. 17

Les dispositions du règlement du 21 juillet 1955 relatives aux spectacles cinématographiques restent en vigueur jusqu'à la mise en application de la loi cantonale en la matière.

Art. 18

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Conseil-exécutif. Il abroge toutes les dispositions contraires et antérieures. Est particulièrement abrogé le règlement concernant l'observation du repos dominical du 21 juillet 1955.

Approuvé par le Conseil municipal dans sa séance du 9 mars 1966.

Au nom du Conseil municipal

Le Secrétaire:

M. Boil

Le Président:

Ch. Parietti

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 1er avril 1966.

Au nom de l'assemblée communale

Le Secrétaire:

M. Boil

Le Président:

A. Rebetez

Certificat de dépôt

Le Secrétaire municipal soussigné certifie que le règlement qui précède a été déposé au bureau du secrétariat municipal du 21 mars au 12 avril 1966, soit dix jours avant et dix jours après l'assemblée communale du 1er avril 1966, où il a été accepté, et qu'il n'a fait l'objet d'aucune plainte dans le délai légal de trente jours.

Porrentruy, le 3 mai 1966

Le Secrétaire municipal:

M. Boil

Approuvé par le Conseil-exécutif le 21 juin 1966

Modification décidée et approuvée par l'assemblée communale du 2 octobre 1970.

Modification approuvée par le Conseil-exécutif le 24 novembre 1970.